



a)- A L'IMPORTATION :

1°)- Denrées Alimentaires d'origine animale ou végétale non manufacturées, présentées à l'état frais, réfrigérées, congelées, surgelées, fumées ou salées :  
2 F CFA (Deux) par kg de poids net.

2°)- Denrées Alimentaires manufacturées (conserves, boissons, confiseries etc.)  
1 F CFA (UN) par kg de poids net.

3°)- Denrées Alimentaires de grande consommation pouvant être directement mise en consommation (Riz reconditionné, farine...) ou utilisées comme matière première entrant dans la fabrication des aliments (blé, orge, malte ...) :  
0.50 F CFA par kg de poids net.

b)- A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION :

10.000 F CFA par procès verbal de contrôle établi :

Article 2 : Les amendes aux infractions sur les normes Phytosanitaires et la qualité des produits et Denrées Alimentaires obéissent au barème ci-après :

- 1- Dépassement de la date limite de consommation (DLC et DLUO)  
Prix de vente du produit x 5 x quantité
- 2- Boîtes bombées, flochées ou rouillées :  
Prix de vente x 5 x quantité
- 3- Non respect de la température de conservation, rupture de la chaîne de froid :  
de 100.000 F CFA à 1.500.000 F CFA selon les cas.  
Produits altérés -Corrompus -Moisis pendant la conservation.
- 4- Absence d'étiquette - Fausse étiquette :  
de 200.000 F CFA à 500.000 F CFA  
considérée comme une tromperie au niveau du consommateur.
- 5- Défaut de suivi médical du personnel :  
Abattoirs, Boucheries, Industries alimentaires, Bars.  
25.000 F CFA à 50.000 F par agent.
- 6- Mauvais conditionnement des denrées :  
200.000 F CFA à 1.000.000 F CFA
- 7- Défaut de certificat Phytosanitaire :  
100.000 F CFA à 500.000 F CFA en fonction des quantités impliquées.

...//...

- 8- Défaut de certificat Sanitaire et de Salubrité :  
200.000 F CFA à 1.000.000 F CFA.
- 9- Défaut d'Attestation de non-radio activité :  
500.000 F CFA à 2.000.000 F CFA
- 10- Défaut d'Autorisation d'Importation :  
200.000 F CFA à 1.500.000 F CFA
- 11- Défaut de qualité :  
200.000 F CFA à 1.000.000 F CFA  
En fonction du degré de salubrité
- 12- Tromperie et fraude sur les documents :  
500.000 F CFA à 2.500.000 F CFA
- 13- Menace et corruption des agents dans l'exercice de leur fonction :  
300.000 F CFA à 2.000.000 F CFA
- 14- Défaut d'estampille :  
100.000 F CFA à 500.000 F CFA

Article 3 : Les frais d'inspection et de contrôle phytosanitaire et de la qualité des produits et denrées alimentaires, ainsi que les amendes sont réglés au service comptabilité de l'Inspection Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural sur présentation du procès verbal de contrôle établi par un Inspecteur du Contrôle.

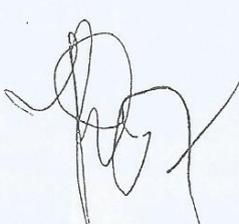
Article 4 : Tout règlement au service comptabilité de l'Inspection Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, donne droit à la délivrance d'une quittance mentionnant clairement le montant du règlement et le numéro du procès-verbal correspondant.

Article 5 : Le service comptabilité de l'Inspection Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural est soumis au contrôle permanent de l'Inspecteur Général.

Article 6 : L'Inspecteur Général de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 JUIL. 1999

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
Développement Rural

  
Gaston Noël MBOUMBOU-NGOMA

